

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 1 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identification du produit :

Nom du produit : Patine 111 pour cuivre, bronze et laiton
Code UFI : YJ90-A056-500H-8C5S
Forme du produit : Mélange
Type de produit : Peinture
Groupe de produits : Produit commercial

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Principale catégorie d'utilisation : Usage industriel, Usage professionnel
Usage industriel/professionnel spécifique : Patine pour le bronze, le laiton et le cuivre.
Utilisation de la substance ou du mélange : Industriel
Utilisations déconseillées : Ne pas utiliser à des fins privées (ménage).
Denrées alimentaires, boissons et aliments pour animaux.

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Fabricant : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba
Hellegatstraat 13a
2590 Berlaar
Belgique
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27
Site web : www.assyst.org / www.artsuppliesonweb.com
Courriel : ao@assyst.org / vera.opsommer@assyst.org

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

Pour la Belgique:

Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

Centres Antipoison et de Toxicovigilance

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	0800 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.

Le produit est classé conformément à la législation en vigueur.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié.

Risques pour la santé

Toxicité orale aiguë 4 Acute Tox. 4 H302

Corrosion/irritation cutanée 2 Skin Irrit. 2 H315

Lésions oculaires graves/irritation oculaire 2 Eye Irrit. 2 H319

Effets physico-chimiques, sanitaires et environnementaux néfastes

Santé humaine : Voir la section 11 pour les informations toxicologiques.

Dangers physiques et chimiques : Voir la section 9/10 pour les informations physicochimiques.

Effets potentiels sur l'environnement : Voir la section 12 pour des informations sur l'environnement.

2.2 Éléments d'étiquetage :

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 2 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :



Pictogrammes de danger :

Mot signal

Avertissement.

Ingrédients dangereux à déclarer sur l'étiquette :

- ✓ carbamate d'ammonium
- ✓ carbonate d'hydrogène ammoniacal

Mentions de danger :

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation de la peau.

H319 Provoque une irritation sévère des yeux.

Précautions

La prévention :

P264 Après avoir travaillé avec ce produit, laver soigneusement la peau contaminée avec beaucoup d'eau et de savon.

P280 Porter un équipement de protection des yeux et du visage.

P270 Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation de ce produit.

Action :

P301 + P312 EN CAS D'INHALATION : En cas de malaise, appeler un CENTRE ANTIPOISON/médecin ... consulter.

P330 Rincer la bouche.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer prudemment avec de l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer les lentilles de contact si possible ; continuer à rincer.

P337 + P313 En cas d'irritation persistante des yeux : consulter un médecin.

P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans un point de collecte des déchets spéciaux ou dangereux.

2.3 Autres dangers :

En cas de déversement, le sol peut être glissant.

Cette substance/ce mélange ne contient aucun composant pouvant être considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Informations écologiques

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à un niveau égal ou supérieur à 0,1 %.

Informations toxicologiques :

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à un niveau égal ou supérieur à 0,1 %.

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.2 Mélanges :

Nom chimique	No CAS N° CE Numéro d'index Numéro d'enregistrement	Classification (règlement (CE) n° 1272/008)	Concentration (%)
chlorure d'ammonium	(No CAS) 12125-02-9 (N° CE) 235-186-4 (Numéro d'identification UE) 017-014-00-8 (N° REACH) 01-2119489385-24	Tox. aiguë 4 (oral), H302 Irrit. des yeux 2, H319 ATE 1 410 mg/kg (oral)	≥1 5 %
carbonate de sodium	(No CAS) 497-19-8 (N° CE) 207-838-8 (Numéro d'identification UE) 011-005-00-2	Irrit. des yeux 2, H319 Estimations de la toxicité aiguë : Toxicité orale aiguë : 2800 mg/kg	≥1 5 %

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 3 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

	(N° REACH) 01-2119485498-19	Toxicité cutanée aiguë : 2000,01 mg/kg	
Carbonate d'ammonium	(No CAS) 10361-29-2 (n° CE) 233-786-0 (N° REACH) 01-2119472429-29	Tox. aiguë 4 (oral), H302 Dommages aux yeux 1, H318 ATE Composant Hydrogénocarbonate d'ammonium (CAS 1066-33-7) : 1 576 mg/kg (oral) Composant : carbamate d'ammonium (CAS 1111-78-0) : >681 mg/kg (oral)	≥≤1 5 %

Pour l'explication des abréviations, voir la section 16.

SECTION 4 : Mesures de premiers secours**4.1 Description des mesures de premiers secours :****Conseils généraux :**

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

Par inhalation :

Transférer à l'air libre.

Si les symptômes persistent, consultez un médecin.

Au contact de la peau :

Laver immédiatement avec du savon et beaucoup d'eau.

En cas d'irritation cutanée persistante, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 5 minutes.

Consulter immédiatement un ophtalmologiste.

Se rendre dans un hôpital ophtalmologique si possible.

En cas d'ingestion :

Nettoyer la bouche avec de l'eau et boire beaucoup d'eau.

Ne laissez jamais une personne inconsciente boire (ou manger).

Si les symptômes persistent, consultez un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés :

Symptômes : Les principaux symptômes et effets connus sont décrits dans l'étiquetage (voir section 2) et/ou dans la section 11.

4.3 Indication des soins médicaux immédiats et du traitement spécial requis :

Traitement des symptômes (élimination du contaminant, surveillance des signes vitaux), aucun antidote spécifique n'est connu.

Veiller à une bonne ventilation, en particulier dans les lieux fermés.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**5.1 Moyens d'extinction :****Agents d'extinction appropriés :**

Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Mousse. Mousse résistante à l'alcool.

Moyens d'extinction inappropriés :

Ne pas utiliser de jet d'eau puissant.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :**Risque d'incendie :**

Formation possible de fumées dangereuses.

Risque d'explosion :

La chaleur peut provoquer une pression et l'éclatement de récipients fermés, propageant l'incendie et augmentant le risque de brûlures et de blessures.

Réactivité en cas d'incendie :

Fumée/buée.

Formation possible de gaz toxiques.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 4 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie :

Sous l'effet de la chaleur : formation de gaz/vapeurs nocifs.

Oxydes de carbone (CO, CO₂).

5.3 Conseils aux pompiers :

Précautions contre l'incendie :

Approche par le vent.

Porter un appareil respiratoire autonome.

Évacuer.

Instructions d'extinction :

Refroidir les récipients exposés à l'aide d'un jet d'eau ou d'un brouillard.

Si possible, refroidir les conteneurs/citernes/réservoirs en pulvérisant de l'eau.

Prise en compte des eaux d'extinction contaminées par l'environnement.

Protection pendant la lutte contre l'incendie :

Approche contre le vent.

Appareil respiratoire autonome.

Respirateur complet.

Vêtements de protection intégrale.

Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de sécurité approprié, y compris une protection respiratoire.

Autres informations :

En cas d'incendie et/ou d'explosion, éviter de respirer les fumées.

De plus grandes quantités d'eau d'extinction contenant du produit dissous doivent être collectées.

L'eau d'extinction contaminée doit être éliminée conformément aux réglementations locales.

SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Évacuer le personnel vers un lieu sûr.

Éviter le contact avec les yeux et la peau et ne pas inhaler les vapeurs ou le brouillard.

Assurer une ventilation adéquate.

Porter un équipement de protection individuelle.

Garder le vent en poupe.

N'utilisez ce produit qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité.

Colmater la fuite si cela peut être fait en toute sécurité.

Voir chapitre 8.

Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter la zone de travail.

6.2 Précautions environnementales :

Ne pas déverser dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou le réseau d'égouts.

Pour plus d'informations, voir le paragraphe 13.

6.3 Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage :

Pour le confinement :

Collecter et éliminer tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés conformément aux réglementations locales en vigueur.

Absorber dans un produit absorbant (par exemple, sable, sciure de bois, liant universel, gel de silice).

Méthodes de nettoyage :

Aspirer les déversements importants à l'aide d'une pompe ou d'un aspirateur.

Absorber le liquide déversé dans un absorbant, notamment du sable, de la terre, de la vermiculite ou de la chaux.

Nettoyer les surfaces contaminées avec beaucoup d'eau.

Autres informations :

Le produit déversé peut être dangereusement glissant.

Ne pas inhaler les vapeurs.

6.4 Référence à d'autres sections :

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 5 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

Les informations relatives au contrôle de l'exposition, à la protection individuelle et aux conditions de manipulation figurent dans les sections 8 et 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage :

7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

Risques supplémentaires lors de la transformation :

Des charges électrostatiques peuvent se former lors de la manipulation.

Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

Éviter le contact avec les yeux et la peau et ne pas inhaler les vapeurs ou le brouillard.

N'utiliser que dans des zones bien ventilées.

Avant de l'utiliser, consultez les instructions spéciales.

N'utilisez ce produit qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité.

Éviter la formation de vapeur.

Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité de tout lieu d'exposition potentielle.

Prévoir une aspiration locale ou une ventilation générale de la pièce.

Porter un équipement de protection individuelle.

Voir chapitre 8.

En cas de ventilation insuffisante, porter une protection respiratoire.

Mesures d'hygiène :

Se laver les mains et les autres parties exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer ou de quitter le travail.

Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation de ce produit.

Enlever et laver les vêtements contaminés immédiatement avant de les réutiliser.

Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter la zone de travail.

Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités :

Mesures techniques :

Prévoir une aspiration locale ou une ventilation générale de la pièce.

Veiller à une bonne ventilation, en particulier dans les lieux fermés.

Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité de tout lieu d'exposition potentielle.

Conditions de stockage :

Garder derrière le cadenas.

Conserver dans un endroit sec.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation.

Il est interdit de fumer.

Tous les emballages devraient porter une étiquette mettant en garde contre l'exposition.

Stocker en toute sécurité conformément aux réglementations locales/nationales.

Tissus non combinables :

Tenir à l'écart des acides forts, des bases fortes et des agents oxydants, de l'eau et des agents réducteurs.

Matières incompatibles :

Tenir à l'écart des acides forts et des agents oxydants puissants.

Sources de chaleur et d'inflammation :

Protéger de la chaleur et de la lumière directe du soleil.

Pas de flammes, pas d'étincelles.

Éliminer toutes les sources d'inflammation.

Informations sur le stockage mixte :

Séparation des aliments et des matériaux combustibles.

Stockage :

Protéger des rayons directs du soleil.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 6 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

Conserver dans un endroit bien ventilé.

Exigences particulières en matière d'emballage :

A conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

Correctement étiqueté.

7.3 Utilisation finale spécifique :

Pour la ou les utilisations identifiées pertinentes dans la section 1, les conseils de la section 7 doivent être pris en compte.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle**8.1 Paramètres de contrôle :****Limites nationales****Limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition professionnelle)****Composant Carbonate d'ammonium CAS 10361-29-2**

Pays	Nom de la substance	No CAS	Identification	TGG 8h [mg/m³]	TGG 15 min [mg/m³]	CW [mg/m³]	Notation	Source
BE	particules non classées ailleurs		VLEP/GWBB	10			i	Journal officiel belge
BE	particules non classées ailleurs		VLEP/GWBB	3			r	Journal officiel belge

Notation

CW : La valeur plafond est une valeur limite à ne pas dépasser (valeur plafond).

i Fraction inhalable

r Fraction respirable

TGG 15 min : Valeur à court terme (limite d'exposition à court terme) : limite à ne pas dépasser et qui s'applique pendant une période de 15 minutes (sauf indication contraire).

TGG 8 heures : Moyenne pondérée dans le temps (limite d'exposition à long terme) : mesurée ou calculée à partir d'une période de référence de huit heures (sauf indication contraire).

Valeurs de la santé humaine

DNEL et autres seuils pertinents				
Point final	Seuil	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Temps d'exposition
DNEL	369 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets systémiques
DNEL	2 214 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	aiguë - effets systémiques
DNEL	4,19 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	chronique - effets systémiques
DNEL	25,12 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	aiguë - effets systémiques
DNEL et autres seuils pertinents - Composant Carbonate acide d'ammonium CAS 1066-33-7				
Point final	Seuil	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Temps d'exposition
DNEL	62,5 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets systémiques
DNEL	160,7 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	aiguë - effets systémiques
DNEL	62,5 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets locaux
DNEL	160,7 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	aiguë - effets locaux
DNEL	57 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	chronique - effets systémiques
DNEL et autres seuils pertinents - Composant Carbamate d'ammonium CAS 1111-78-0				
Point final	Seuil	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Temps d'exposition
DNEL	49,8 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets systémiques
DNEL	14,1 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	chronique - effets systémiques

Valeurs environnementales

PNEC et autres seuils pertinents				
Point final	Seuil	Organisme	Compartiment environnemental	Temps d'exposition
PNEC	2,38 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	à court terme (ponctuel)
PNEC	0,238 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	à court terme (ponctuel)
PNEC	2,5 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	à court terme (ponctuel)
PNEC	0,25 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	à court terme (ponctuel)
PNEC	0,7 mg/kg	organismes terrestres	sol	à court terme (ponctuel)
PNEC et autres seuils pertinents - Composant Hydrogénocarbonate d'ammonium CAS 1066-33-7				
Point final	Seuil	Organisme	Compartiment environnemental	Temps d'exposition
PNEC	0,37 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	à court terme (ponctuel)

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 7 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

PNEC	0,037 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	à court terme (ponctuel)
PNEC	1 347 mg/l	organismes aquatiques	Stations d'épuration des eaux usées (STP)	à court terme (ponctuel)
PNEC	0,133 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	à court terme (ponctuel)
PNEC	0,013 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	à court terme (ponctuel)
PNEC	74,9 mg/kg	organismes terrestres	sol	à court terme (ponctuel)

PNEC et autres seuils pertinents - Composant Carbamate d'ammonium CAS 1111-78-0				
Point final	Seuil	Organisme	Compartiment environnemental	Temps d'exposition
PNEC	0,37 mg/l	organismes aquatiques	l'eau	livraison intermittente
PNEC	0,418 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	à court terme (ponctuel)
PNEC	0,042 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	à court terme (ponctuel)
PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	Stations d'épuration des eaux usées (STP)	à court terme (ponctuel)
PNEC	1,89 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	à court terme (ponctuel)
PNEC	0,189 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	à court terme (ponctuel)
PNEC	0,133 mg/kg	organismes terrestres	sol	à court terme (ponctuel)

8.2 Mesures de contrôle de l'exposition :**Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)****Protection des yeux et du visage**

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale.

Protection de la peau**Protection des mains**

Porter des gants appropriés.

Les gants appropriés sont testés EN 374 contre les produits chimiques.

Il est recommandé, dans le cas d'applications spéciales, de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus avec le fournisseur des gants.

Les durées sont des valeurs estimées à partir de mesures effectuées à 22°C et en contact permanent.

Augmentation de la température due aux tissus chauffants, à la chaleur corporelle, etc.

De plus, une réduction de l'épaisseur effective de la couche due à l'étirement peut entraîner une réduction significative du temps de percée.

En cas de doute, contactez le fabricant.

Pour une épaisseur de couche environ 1,5 fois plus grande / plus petite, le temps de percée respectif est doublé / divisé par deux.

Les données ne s'appliquent qu'à la substance pure.

Lorsqu'elles sont appliquées à des mélanges de substances, elles ne doivent être considérées que comme des lignes directrices.

Type de matériau

Caoutchouc nitrile

Épaisseur du matériau

>0,11 mm

Temps de passage du matériau des gants

>480 minutes (niveau de perméation : 6)

Autres équipements de protection

Insérer des périodes de repos pour la régénération de la peau.

Une protection préventive de la peau (crèmes protectrices) est recommandée.

Protection des organes respiratoires

Une protection respiratoire est nécessaire en cas de : Production de poussières.

Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules de l'air, code couleur : blanc).

Gestion de l'exposition environnementale

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :**

État physique :

Liquide

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 8 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

Couleur :

Incolore.

Odeur :

Inodore.

Valeur seuil de l'odeur :

Non déterminé en raison des propriétés de sensibilisation respiratoire.

Autres paramètres physiques et chimiques

pH :

8,2 (100 g/l, 20°C)

Point de fusion/point de congélation :

Non applicable

Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition :

non déterminé

Point d'éclair :

Non applicable

Taux d'évaporation relatif (acétate de butyle=1) :

non déterminé

Inflammabilité (solide, gaz) :

non déterminé

Ininflammable.

Limites d'explosion :

Limite inférieure d'explosivité :

Pas de données disponibles

Limite supérieure d'explosion :

Pas de données disponibles

Pression de vapeur :

non déterminée

Densité :

non déterminée

Pression de vapeur à 50°C :

non déterminée

Densité de vapeur relative à 20°C :

non déterminée

Densité relative :

non déterminée

Solubilité :

Eau :

non établi

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) :

non déterminé

Température d'auto-inflammation :

Pas de données disponibles

Température de décomposition :

Pas de données disponibles

Viscosité cinématique :

Pas de données disponibles

Viscosité, dynamique :

non déterminée

Propriétés explosives :

D'après sa structure, ce produit est classé comme non explosif.

Propriétés oxydantes :

En raison de sa structure, le produit est classé comme non oxydant.

Limites d'explosion :

non établies

9.2 Autres informations

SADT :

non établi

Teneur en COV :

non déterminé

Autres propriétés :

Si nécessaire, des informations sur d'autres paramètres physiques et chimiques sont données dans cette section.

Informations complémentaires :

Aucune autre information n'est disponible.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Pas de réaction dangereuse si les instructions de stockage et d'utilisation sont respectées.

10.2 Stabilité chimique :

Le matériau est stable dans des conditions atmosphériques normales ainsi qu'à la température et à la pression prévues pendant le stockage et la manipulation.

10.3 Réactions dangereuses potentielles :

Peut se décomposer en cas d'exposition à des températures élevées, en dégageant des fumées toxiques.

Réagit avec : Acide fort.

Réagit violemment avec les alcalis et l'eau.

10.4 Conditions à éviter :

Tenir à l'écart des sources de chaleur et de la lumière directe du soleil.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 9 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

Pas de flammes, pas d'étincelles.

Éliminer toutes les sources d'inflammation.

10.5 Matériaux en interaction chimique :

Acides et bases.

Agents oxydants forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Pas de produits de décomposition dangereux, si les réglementations/indications sont respectées lors du stockage et de la manipulation.

SECTION 11 : Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les effets toxicologiques :****Toxicité aiguë :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis).

ComposantsCarbonate d'ammonium CAS 10361-29-2**Toxicité aiguë :**

Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë					
Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces	Méthode	Source
Dermique	DL50	>2 000 mg/kg	rat		ECHA
Oral	DL50	1 800 mg/kg	rat		ECHA

Estimation de la toxicité aiguë (ATE) de l'ingrédient : Carbonate acide d'ammonium CAS 1066-33-7					
Voie d'exposition		Valeur	Espèces	Méthode	Source
Oral		1 576 mg/kg	rat		ECHA

Estimation de la toxicité aiguë (ATE) de l'ingrédient : carbamate d'ammonium CAS 1111-78-0					
Voie d'exposition		Valeur	Espèces	Méthode	Source
Oral		>681 mg/kg	rat		ECHA

Toxicité aiguë du composant : Hydrogénocarbonate d'ammonium CAS 1066-33-7					
Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces	Méthode	Source
Oral	DL50	1 576 mg/kg	rat		ECHA
Dermique	DL50	>2 000 mg/kg	rat		ECHA

Toxicité aiguë du composant : carbamate d'ammonium CAS 1111-78-0					
Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces	Méthode	Source
Oral	DL50	>681 - <1 470 mg/kg	rat		ECHA
Dermique	DL50	>5 000 mg/kg	rat		ECHA

Chlorure d'ammonium CAS 12125-02-9**Toxicité aiguë**

Nocif en cas d'ingestion.

Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces	Méthode	Source
Oral	DL50	1 410 mg/kg	Rat		ECHA
Dermique	DL50	>2 000 mg/kg	Rat		ECHA

Carbonate de sodium CAS 497-19-8**Toxicité aiguë**

Ne peut être classé comme toxique aiguë.

Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces	Méthode	Source
Oral	DL50	2 800 mg/kg	Rat		ECHA
Dermique	DL50	>2 000 mg/kg	Lapin		ECHA

Corrosion/irritation de la peau :

Provoque une irritation de la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Provoque de graves lésions oculaires.

Sensibilisation respiratoire/peau :

Ne peut être classé comme allergène par inhalation ou par voie cutanée.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 10 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

Mutagénicité dans les gamètes

N'est pas classable comme mutagène dans les cellules germinales (mutagène).

Cancérogénicité

N'est pas classable comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classable comme toxique pour la reproduction.

Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition unique).

Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition répétée).

Risque d'inhalation

N'est pas classée comme dangereuse en cas d'aspiration.

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles :

Provoque de graves brûlures et des lésions oculaires.

Autres informations :

Le produit n'a pas été testé.

La déclaration est dérivée d'une substance ou d'un produit dont la structure ou la composition est similaire.

Aucune recherche expérimentale sur le produit n'est disponible.

Les informations fournies sont basées sur notre connaissance des ingrédients et la classification du produit est déterminée par des calculs.

11.2. Informations sur les autres dangers**Perturbateurs endocriniens**

La substance n'a pas été identifiée comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément au règlement (UE) 2017/2100 ou au règlement 2018/605, et n'est pas non plus incluse dans la liste candidate des substances extrêmement préoccupantes au titre de l'article 59 du règlement REACH de l'UE en raison de cette propriété.

SECTION 12 : Informations écologiques**12.1 Toxicité :**

Ne peut être classé comme dangereux pour l'environnement aquatique.

Composants**Carbonate d'ammonium CAS 10361-29-2**

Toxicité aquatique (aiguë)					
Nom du produit	No CAS	Point final	Valeur	Espèces	Temps d'exposition
Carbonate d'ammonium		ErC50	252,9 mg/l	Alg	72 h
Carbonate d'ammonium		CE50	122,5 mg/l	alg	48 h

Toxicité aquatique (aiguë) du composant Hydrogénocarbonate d'ammonium CAS 1066-33-7					
Nom de la substance	No CAS	Point final	Valeur	Espèces	Temps d'exposition
Carbonate d'hydrogène ammoniacal	1066-33-7	CL50	63,4 mg/l	Poisson	96 h
Carbonate d'hydrogène ammoniacal	1066-33-7	CE50	145,6 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h

Toxicité aquatique (aiguë) du composant Carbamate d'ammonium CAS 1111-78-0					
Nom de la substance	No CAS	Point final	Valeur	Espèces	Temps d'exposition
Carbamate d'ammonium	1111-78-0	CL50	37 mg/l	Poisson	96 h
Carbamate d'ammonium	1111-78-0	CE50	63,7 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Carbamate d'ammonium	1111-78-0	ErC50	129,1 mg/l	Alg	72 h

Toxicité aquatique (chronique)					
--------------------------------	--	--	--	--	--

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 11 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

Nom du produit	No CAS	Point final	Valeur	Espèces	Temps d'exposition
Carbonate d'ammonium		ErC50	530 mg/l	micro-organismes	3 h

Toxicité aquatique (chronique) du composant Hydrogénocarbonate d'ammonium CAS 1066-33-7

Nom de la substance	No CAS	Point final	Valeur	Espèces	Temps d'exposition
Carbonate d'hydrogène ammoniacal	1066-33-7	ErC50	1 921 mg/l	Alg	5 d
Carbonate d'hydrogène ammoniacal	1066-33-7	CE50	3 231 mg/l	Alg	18 d

Chlorure d'ammonium CAS 12125-02-9**Toxicité aquatique (aiguë)**

Point final	Valeur	Espèces	Source	Temps d'exposition
CL50	42,91 mg/l	Poisson	ECHA	96 h
CE50	101 mg/l	invertébrés aquatiques	ECHA	48 h

Toxicité aquatique (chronique)

Point final	Valeur	Espèces	Source	Temps d'exposition
ErC50	1 300 mg/l	Alg	ECHA	5 d
CE50	2 700 mg/l	Alg	ECHA	18 d

Carbonate de sodium CAS 497-19-8**Toxicité aquatique (aiguë)**

Point final	Valeur	Espèces	Source	Temps d'exposition
CL50	300 mg/l	Poisson	ECHA	96 h
CE50	227 mg/l	invertébrés aquatiques	ECHA	48 h

12.2 Persistance et dégradabilité :**Patine métallique 111****Persistance et dégradabilité**

Non établi.

Composants**Carbonate d'ammonium CAS 10361-29-2**

Demande théorique en oxygène (sans nitrification) : 0 mg/mg.

Demande théorique en oxygène (avec nitrification) : 0,8402 mg/mg.

Dégradabilité des ingrédients						
Nom de substance	No CAS	Processus	Taux de dégradation	L'heure	Méthode	Source
Carbamate d'ammonium	1111-78-0	Évolution du dioxyde de carbone	>80 %	28 d		

Carbonate de sodium CAS 497-19-8

Demande théorique en oxygène (sans nitrification) : -0,1132 mg/mg.

Demande théorique en oxygène (avec nitrification) : -0,1132 mg/mg.

Quantité théorique de dioxyde de carbone : 0,4152 mg/mg.

12.3 Bioaccumulation :**Patine métallique 111****Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) :**

non établi

Bioaccumulation :

L'impact environnemental de ce produit n'a pas été testé.

Composants**Carbonate d'ammonium CAS 10361-29-2**

Bioaccumulation des composants				
Nom de substance	No CAS	BCF	Log KOW	BZV5/CZV
Carbamate d'ammonium	1111-78-0		-0,47 (25 °C)	

Chlorure d'ammonium CAS 12125-02-9

Ne se concentre pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW)	-4,37 (Lit.)
-------------------------	--------------

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 12 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

12.4 Mobilité dans le sol :

Patine métallique 111

Écologie - sol

Pas de données spécifiques.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB :

Patine métallique 111

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT du règlement REACH, annexe XIII.

Cette substance/mélange ne répond pas aux critères vPvB du règlement REACH, annexe XIII.

12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Produit :

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à un niveau égal ou supérieur à 0,1 %.

12.7 Autres effets nocifs :

Autres effets indésirables :

Aucune autre information n'est disponible.

Informations complémentaires :

Éviter le rejet dans l'environnement.

Aucune recherche expérimentale sur le produit n'est disponible.

Les informations fournies sont basées sur notre connaissance des ingrédients et la classification du produit a été déterminée par des calculs.

SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Déchets :

Éliminer cette substance et son emballage comme un déchet dangereux.

Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Informations sur les rejets d'eaux usées

Ne pas jeter les déchets dans l'évier.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit d'un déchet dangereux ; seul un emballage approuvé (par exemple, conformément à l'ADR) peut être utilisé.

L'emballage contaminé peut être traité comme la substance elle-même.

Les conteneurs entièrement vidés peuvent être recyclés.

Dispositions relatives à la prévention des déchets

L'attribution des numéros clés des déchets/marquage des déchets doit être spécifique à l'industrie et au processus, conformément à l'AVV.

Propriétés dangereuses des déchets

HP 4 irritant - irritation de la peau et lésions oculaires

HP 6 toxicité aiguë

Commentaires

Les déchets sont séparés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

Veuillez noter les dispositions nationales ou régionales pertinentes.

Les récipients non contaminés et complètement vides peuvent être réutilisés.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Non applicable

14.2 Dénomination appropriée de la cargaison selon les règlements types de l'ONU

Non applicable

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 13 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Sans objet

14.4 Groupe d'emballage

Sans objet

14.5 Risques environnementaux

Sans objet

14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Non applicable

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Non applicable au produit tel qu'il est livré.

SECTION 15 : Informations statutaires**15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :****Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)****Restrictions conformément à REACH, annexe XVII**

Substances dangereuses restreintes (REACH, annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	Non.
Carbonate d'ammonium	sels d'ammonium inorganiques		R65	65
Chlorure d'ammonium	sels d'ammonium inorganiques		R65	65
Chlorure d'ammonium	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75
Carbonate de soude	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75

Légende**R65**

1. Ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés dans des mélanges isolants de cellulose ou des articles isolants en cellulose après le 14 juillet 2018, à moins que les émissions d'ammoniac de ces mélanges ou articles ne donnent une concentration inférieure à 3 ppm, exprimée en (2,12 mg/m³), dans les conditions d'essai spécifiées au point 4. Le fournisseur d'un mélange isolant cellulosique contenant des sels d'ammonium inorganiques informe le destinataire ou le consommateur de la charge maximale admissible du mélange isolant cellulosique, en épaisseur et en densité. L'utilisateur en aval d'un mélange isolant cellulosique contenant des sels d'ammonium inorganiques doit veiller à ce que la charge maximale admissible communiquée par le fournisseur ne soit pas dépassée.

2. Par dérogation, le point 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché de mélanges isolants de cellulose destinés uniquement à la fabrication d'articles isolants de cellulose, ni à l'utilisation ces mélanges dans la fabrication d'articles isolants de cellulose.

3. Dans le cas d'un État membre qui a, le 14 juillet 2016, des mesures nationales provisoires approuvées par la Commission en vertu de l'article 129, paragraphe 2, point a), les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à compter de cette date.

4. Le respect de la valeur limite d'émission spécifiée au point 1, premier alinéa, est démontré conformément spécification technique CEN/TS 16516 avec les adaptations suivantes :

- la durée du test est d'au moins 14 jours, au lieu de 28 jours ;
- pendant l'essai, les émissions de gaz ammoniac doivent être mesurées au moins une fois par jour ;
- la valeur limite d'émission ne doit pas être atteinte ou dépassée pour chaque mesure effectuée au cours de l'essai ;
- l'humidité relative est de 90 % au lieu de 50 % ;
- une méthode appropriée de mesure des émissions de gaz ammoniac doit être utilisée ;
- la charge, exprimée en épaisseur et en densité, est enregistrée lors de l'échantillonnage des mélanges ou articles isolants celluloses à tester.

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges à des fins de tatouage, et les mélanges contenant de telles substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes ou si les circonstances suivantes se produisent :

- dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;
- dans le cas d'une substance classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- dans le cas d'une substance classée comme allergène cutané de catégorie 1, 1A ou 1B à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme corrosive pour la peau, catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, ou irritante pour la peau, catégorie 2, ou pour les lésions oculaires graves, catégorie 1 ou irritante pour les yeux, catégorie 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à :
 - 0,1 % en poids, si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH ;

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 14 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

- ii. 0,01 % en poids, dans tous les autres cas ;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), une concentration dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ; dans le cas d'une substance pour laquelle la colonne g (type de produit, parties du corps) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 indique un ou plusieurs des types de conditions suivants, une concentration de la substance dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids :
 - i. "Les produits ont été lavés, enlevés ou emportés ;
 - ii. "Ne pas utiliser dans les produits appliqués sur les muqueuses ;
 - iii. "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux ;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi) ou la colonne i (autres) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange ne satisfait pas à la condition spécifiée dans cette colonne, ou la substance n'y satisfait pas ;
 - g) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifiée pour cette substance dans cet appendice.
2. Aux fins de cette entrée, l'utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" désigne l'injection ou l'insertion du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire d'une personne au moyen d'un procédé ou d'une procédure (y compris les procédures communément appelées "maquillage permanent", tatouage cosmétique, "microblading" et "micropigmentation"), dans le but de laisser une ou plusieurs marques ou dessins permanents sur le corps de cette personne.
3. Lorsqu'une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la plus stricte des limites de concentration fixées dans ces points s'applique à cette substance. Lorsqu'une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023 :
- a. Pigment Blue 15:3 (CI 74160, EC No 205-685-1, CAS No 147-14-8) ;
 - b. Pigment vert 7 (CI 74260, EC No 215-524-7, CAS No 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 et classe ou reclasse de ce fait une substance de telle sorte qu'elle relève du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou d'une entrée différente de la précédente, et si la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date visée au paragraphe 1 ou, le cas échéant, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme s'appliquant à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Lorsque l'entrée d'une substance à l'annexe II ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 de sorte que la substance relève du point 1 e), f) ou g) de cette entrée, ou d'un point différent de celui qui existait auparavant, et si la modification prend effet après la date visée au point 1 ou, le cas échéant, au point 4 de cette entrée, cette modification est traitée, aux fins de l'application de cette entrée à cette substance, comme prenant effet à la date tombant 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte qui a adopté cette modification.
7. Les fournisseurs qui mettent un mélange sur le marché à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 veillent à ce que les informations suivantes soient indiquées sur le mélange :
- a) le texte "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ;
 - b) un numéro de référence unique d'identification du lot ;
 - c) la liste des ingrédients selon la nomenclature définie dans le glossaire des dénominations communes d'ingrédients conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 ou, en l'absence de dénomination commune d'ingrédient, la dénomination UICPA. En l'absence de dénomination commune d'ingrédient ou de désignation UICPA, les numéros CAS et CE. Les ingrédients sont énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids ou de leur volume au moment de la formulation. On entend par ingrédient toute substance ajoutée lors de la formulation du mélange à des fins de tatouage et présente dans celui-ci. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Lorsque le nom d'une substance utilisée comme ingrédient au sens de cette rubrique doit déjà être indiqué sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, cet ingrédient ne doit pas être indiqué conformément au présent règlement ;
 - d) l'entrée supplémentaire "régulateur de pH" pour les substances couvertes par le paragraphe 1, point d) ii) ;
 - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du nickel en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
 - f) la mention "Contient du chrome hexavalent (VI). Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du chrome (VI) en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
 - g) les précautions d'emploi, si elles ne doivent pas déjà être indiquées sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et indélébiles. Les informations sont fournies dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels le mélange est commercialisé, sauf indication contraire du ou des États membres concernés. S'il n'y a pas suffisamment d'espace sur l'emballage pour les informations visées au premier alinéa, ces informations sont incluses, sauf en ce qui concerne le point a), dans la notice d'utilisation. La personne qui administre le mélange fournit les informations spécifiées sur l'emballage ou dans le mode d'emploi conformément au présent point à la personne qui subit la procédure avant que le mélange ne soit utilisé à des fins de tatouage.
8. Les mélanges ne portant pas la mention "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. Cette rubrique ne s'applique pas aux substances qui sont des gaz à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur supérieure à 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. Cette entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation de mélanges à des fins de tatouage qui sont mis sur le marché ou utilisés exclusivement comme dispositifs médicaux ou accessoires d'un dispositif médical au sens du règlement (UE) 2017/745.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 15 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

Lorsqu'un mélange n'a pas été mis sur le marché ou ne peut être utilisé exclusivement comme dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et les exigences du présent règlement s'appliquent cumulativement.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV)/SVHC - liste candidate

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Directive Seveso**2012/18/EU (Seveso III)**

Non.	Substance dangereuse/catégories de danger	Seuils (en tonnes) pour l'application des exigences relatives aux établissements des niveaux inférieur et supérieur	Noix
	Non attribué		

Directive Decopaint

Teneur en COV : 0 %

Teneur en COV : 0 g/l

Directive sur les émissions industrielles (directive IE)

Teneur en COV : 0 %

Teneur en COV : 0 g/l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)**Liste des polluants (DCE)**

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Inclus dans	Commentaires
Carbonate d'hydrogène ammoniacal	Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier les nitrates et les phosphates)		a)	
Carbamate d'ammonium	Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier les nitrates et les phosphates)		a)	
Chlorure d'ammonium	Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier les nitrates et les phosphates)		a)	
Carbonate de soude	Métaux et composés métalliques		a)	

Légende

(a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Réglementation sur les précurseurs de drogues

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Respecter les restrictions de travail conformément à la directive sur la grossesse (92/85/CEE) pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

Inventaires nationaux

Pays	Liste	Statut
AU	AIIC	tous les ingrédients sont indiqués
CA	DSL	tous les ingrédients sont indiqués
CN	IECSC	tous les ingrédients sont indiqués
L'UE	ECSI	tous les ingrédients sont indiqués
L'UE	REACH Reg.	tous les ingrédients sont indiqués
JP	CSCL-ENCS	tous les ingrédients sont indiqués
JP	ISHA-ENCS	tous les ingrédients ne sont pas mentionnés
KR	KECI	tous les ingrédients sont indiqués

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 16 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

MX	INSQ	tous les ingrédients sont indiqués
NZ	NZIoC	tous les ingrédients sont indiqués
PH	PICCS	tous les ingrédients sont indiqués
TR	CICR	tous les ingrédients ne sont pas mentionnés
TW	TCSI	tous les ingrédients sont indiqués
ÉTATS-UNIS	TSCA	tous les ingrédients sont répertoriés (ACTIF)
ONU	NCI	tous les ingrédients sont indiqués

Légende

AIIC :	Inventaire australien des substances chimiques
CICR :	Règlement sur l'inventaire et le contrôle des produits chimiques
CSCLENCIS :	Liste des substances chimiques existantes et nouvelles (CSCLENCIS)
DSL :	Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI :	Inventaire CE (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC :	Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine
INSQ :	Inventaire national des substances chimiques
ISHA :	Inventaire ENCS des substances chimiques existantes et nouvelles (ISHA-ENCS).
KECI :	Inventaire coréen des produits chimiques existants
NCI :	Inventaire national des produits chimiques
NZIoC :	Inventaire néo-zélandais des produits chimiques
PICCS :	Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS)
REACH Reg :	Substances enregistrées dans REACH
TCSI :	Inventaire des substances chimiques de Taïwan
TSCA :	Toxic Substance Control Act (loi sur le contrôle des substances toxiques)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée.

SECTION 16 : Autres informations**Indication des changements :**

Adapté de la directive européenne 1907/2006/CE, 2020/878.

Liste des phrases pertinentes (code et texte intégral comme mentionné dans les sections 2 et 3)

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation de la peau.

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

H319 Provoque une irritation sévère des yeux.

Classification des abréviations :

Tox. aiguë 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 4
Lésions oculaires 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1
Irrit. des yeux 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2

Abréviations et acronymes :

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (Accord ADR) ; AIIC - Australian Inventory of Industrial Chemicals ; ASTM - American Association for the Testing of Materials ; bw - Body Weight ; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage ; Règlement (CE) n° 1272/2008 ; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; DIN - Norme ou Institut allemand de normalisation ; DSL - Liste des substances utilisées à l'intérieur (Canada) ; ECHA - Agence européenne des produits chimiques ; EC-Number - Numéro EINECS ; ECx - Concentration associée à une réponse de x% ; ELx - Capacité de charge associée à une réponse de x% ; EmS - Emergency Schedule ; ENCS - Existing and New Chemicals (Japon) ; ErCx - Concentration associée à une réponse de croissance de x% ; SGH - Système général harmonisé ; BPL - Bonnes pratiques de laboratoire ; CIRC - Centre international de recherche sur le cancer ; IATA - Association du transport aérien international ; IBC - Code international de l'OMI pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ; IC50 - Concentration inhibitrice semi-maximale ; OACI - Organisation de l'aviation civile internationale ; IECSC - Liste d'inventaire des produits chimiques existants en Chine ; IMDG - International Maritime Dangerous Goods ; OMI

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 17 de 17

Version 4.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 21-1-2025

Nom commercial : Patina 111 pour le cuivre, le bronze et le laiton

- Organisation maritime internationale ; ISHL - Industrial Safety and Health Law (Japon) ; ISO - Organisation internationale de normalisation ; KECI - Korean Inventory of Existing Chemicals ; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population testée ; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population testée (dose létale médiane) ; MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ; n.o.s. - Non spécifié autrement ; NO(A)EC - Pas d'effet discernable (négatif) sur la concentration ; NO(A)EL - Pas d'effet discernable (négatif) sur le niveau ; NOELR - Pas d'effet discernable sur la capacité de chargement ; NZIoC - Inventaire néo-zélandais des produits chimiques ; OCDE - Organisation de coopération et de développement économiques ; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et de la prévention de la pollution ; PBT - Substance persistante, bioaccumulable et toxique ; PICCS - Inventaire philippin des produits et substances chimiques ; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitatives) ; REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ; RID - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ; TDAA - Température de décomposition auto-accélérée ; FDS - Fiche de données de sécurité ; SVHC - Substance of Very High Concern ; TCSI - Taiwanese Inventory of Chemical Substances ; TECI - Inventory of Chemical Substances Existing in Thailand ; TRGS - Technical Regulation on Hazardous Substances ; TSCA - Toxic Substances Control Act (USA) ; UN - United Nations ; vPvB - Very Persistent and Very Bioaccumulative

Sources des données :

Fabricant/fournisseur :

Formatage : Quick.MSDS Sprl - Belgium info@quickmsds.de +32 (0) 479 469 465.

Conseils en matière de formation :

L'utilisation normale de ce produit implique uniquement une utilisation telle que décrite sur l'emballage du produit.

Avant de l'utiliser, consultez les instructions spéciales.

N'utilisez ce produit qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité.

Autres informations :

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

Cette fiche de données de sécurité a été préparée conformément aux directives européennes en vigueur et est applicable dans tous les pays qui ont transposé ces directives dans leur propre législation.

FDS UE (annexe II de REACH)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit pour l'application des aspects liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Il ne doit donc pas être interprété comme une garantie d'une quelconque propriété spécifique du produit.